



Ligne directe : 514.847.4805
mhivon@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 6 octobre 2010

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008, phase 2
Notre dossier : 00378415-0229

Chère Me Dubois,

Le Transporteur souhaite confirmer sa position relativement à la qualification des divers témoins présentés par les intervenants à titre d'experts dans le présent dossier.

Pour les raisons déjà exprimées dans ses correspondances des 8 et 18 juin 2009, dont copie est jointe aux présentes, le Transporteur se réserve le droit, dans le cadre d'un voir-dire, avant la déposition de MM. Raphals, Roach, Marshall, Sinclair, Deslauriers et Fontaine, de vérifier leurs mandats, formations, connaissances, expertises et expériences relativement à l'objet précis de la Phase 2 du présent dossier.

Ces voir-dire sont nécessaires à l'examen des rapports d'origine et amendés et compte tenu de la portée des sujets abordés. Ils permettront à la Régie de définir et de préciser les champs d'expertises des témoins et de juger de leur crédibilité et de la valeur de leurs opinions en cours d'audition. Il importe de noter que toute qualification antérieure, dont la Phase 1 du présent dossier et les dossiers des plaintes de NLH ou de EBMI, doit être considérée à la lumière des sujets spécifiques et bien différents abordés dans la présente Phase 2.

De plus, le Transporteur mentionne que l'échéancier fixé par la Régie fait en sorte qu'il n'a pas encore eu le bénéfice de recevoir les réponses à ses demandes de renseignements, visant, entre

autres, certains aspects pertinents à la qualification des témoins Raphals, Marshall, Sinclair et Roach.

En ce qui concerne le témoin du GRAME, M. Michel Perrachon, la Régie lui a déjà accordé le statut d'expert conseil en « exploitation du réseau de transport », dans sa lettre du 16 juin 2009. Si toutefois le GRAME avait malgré tout l'intention de faire témoigner ce témoin à l'audience, le Transporteur réitère qu'il ne s'opposerait pas à ce que la Régie lui accorde le statut de témoin expert, en l'absence d'un voir-dire, tout en se réservant le droit de soulever toute objection au témoignage de M. Perrachon hors de cette qualification, ou sur des sujets débordant le cadre de l'intervention limitée du GRAME dans la présente cause.

Nous espérons le tout conforme et vous prions de recevoir, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Christine Hivon

MCH/cr

p. j.

c. c. Me Jean Morel – Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants – R-3669-2008, phase 2
Mes Éric Dunberry et Catherine Martel, Ogilvy Renault



Le 8 juin 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Phase 2 - Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008, phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu copie en date du 2 juin 2009, conformément à la décision procédurale D-2009-056 de la Régie, des demandes de reconnaissance de statut de témoin expert ou d'expert-conseil présentées conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) par les intervenants suivants:

- Énergie Brookfield Marketing Inc. («EBMI»);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»);
- Newfoundland and Labrador Hydro («NLH»);
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA»);
- Union des consommateurs et Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («UC-RNCREQ»).

Le Transporteur n'est pas prêt à reconnaître d'emblée le statut d'expert à l'un ou l'autre des témoins annoncés par ces intervenants et il se réserve le droit, lorsque le témoignage écrit de chacun d'eux aura été déposé auprès de la Régie, de les contre-interroger à l'audience, avant leur déposition, sur leurs mandats, formations, connaissances, expertises et expériences relatives à l'objet précis de la phase 2 du présent dossier et de présenter alors à la Régie ses observations définitives sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin-expert.

Cet objet n'est nul autre que l'examen des modifications proposées par le Transporteur au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les «Tarifs et conditions») en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la Federal Energy Regulatory Commission («FERC»), y inclus les modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison.

Compte tenu de l'objet clair et défini de la phase 2 de la présente audience, toute expertise qui sera éventuellement reconnue par la Régie devra être tout aussi pointue afin d'être utile aux délibérations de la Régie.

Le Transporteur comprend que seul le GRAME demande la reconnaissance du statut d'expert-conseil et non pas celui de témoin expert pour Monsieur Michel Perrachon.

Selon l'article 30 du Règlement, la contestation, dans le cas d'un expert-conseil, doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Pour cette demande du GRAME, le Transporteur se questionne sur la pertinence et l'utilité de l'expertise de Monsieur Perrachon qui a déjà été reconnu expert en «exploitation du réseau de transport», dans la présente cause qui porte non pas sur le réseau de transport et ses opérations mais plutôt sur les modifications proposées par le Transporteur au texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC.

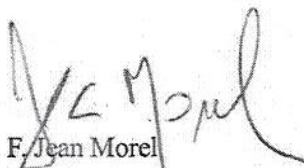
La Régie a défini elle-même un expert-conseil comme une personne qui aura démontré qu'elle a acquis des connaissances spécialisées reliées aux questions à débattre et le Transporteur doute que le GRAME a fait cette démonstration.

Aussi, par sa décision D-2009-051 dans le présent dossier, la Régie, tout en permettant l'intervention du GRAME sur les sujets autres que les enjeux reliés aux services de compensation d'écart de réception et de livraison, lui a demandé de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec son intérêt.

D'ailleurs, le Transporteur se réserve, en conséquence, le droit de soulever cette question de la pertinence et de l'utilité de l'expertise de Monsieur Perrachon à l'égard de la force probante de la preuve éventuellement soumise par le GRAME et du caractère nécessaire et raisonnable des frais d'expertise encourus.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants reconnus dans la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués.


F. Jean Morel

c.c. Intervenants – R-3669-2008, phase 2
(par courriel seulement)

Le 18 juin 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

Objet : Phase 2- Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consœur,

Par sa décision D-2009-056 rendue le 5 mai 2009 dans le dossier mentionnée en titre, la Régie a fixé au 2 juin 2009 la date à laquelle les intervenants devaient demander la reconnaissance du statut d'expert-conseil et de témoin expert conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement).

Dans le délai imparti, cinq (5) intervenants ont présenté à la Régie des demandes de reconnaissance de statut de témoin expert ou d'expert-conseil. Il s'agit de:

- Énergie Brookfield Marketing Inc. («EBMI»);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»);
- Newfoundland and Labrador Hydro («NLH»);
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA»);
- Union des consommateurs et Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («UC-RNCREQ»).

En date du 8 juin 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a fait part à la Régie de ses commentaires sur ces demandes.

Par sa lettre de commentaires, le Transporteur a indiqué à la Régie qu'il n'était pas prêt à reconnaître d'emblée le statut d'expert à l'un ou l'autre des témoins annoncés par les intervenants et qu'il désirait se réserver le droit, lorsque le témoignage écrit de chacun d'eux aura été déposé auprès de la Régie, de les contre-interroger à l'audience, avant leur déposition, sur leurs mandats, formations, connaissances, expertises et expériences relatives à l'objet précis de la phase 2 du

présent dossier et de présenter alors à la Régie ses observations définitives sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert.

Quant à ce qui paraissait être une demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil et non pas celui de témoin expert pour Monsieur Michel Perrachon de la part du GRAME, le Transporteur n'avait que questionné la pertinence et l'utilité de l'expertise de Monsieur Perrachon qui a déjà été reconnu expert en «exploitation du réseau de transport» par la Régie alors que la phase 2 de la présente cause porte non pas sur le réseau de transport et ses opérations mais plutôt sur les modifications proposées par le Transporteur au texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC.

La Régie a toutefois accordé à Monsieur Michel Perrachon le statut d'expert-conseil demandé tel qu'il a été communiqué aux participants dans la présente cause par lettre du 16 juin 2009 de la Secrétaire de la Régie.

Or, la preuve écrite que le GRAME a déposée au dossier, en date du 10 juin 2009, indique la collaboration de Monsieur Michel Perrachon, expert en exploitation des réseaux électriques, à sa préparation. Le Transporteur estime donc que l'expert-conseil pourra être appelé à témoigner à l'audience et qu'il est, en fait, un témoin expert plutôt qu'un expert-conseil qui en principe, selon l'usage et le *Guide de paiement des frais des intervenants (2003)*, ne participe pas à l'audience.

Toutefois, la Régie ayant déjà déterminé que l'expertise de Monsieur Perrachon en exploitation des réseaux électriques sera pertinente et utile dans la présente cause portant sur les modifications proposées par le Transporteur au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les «Tarifs et conditions») en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC, le Transporteur ne s'opposerait pas à ce que la Régie lui accorde également le statut de témoin expert.

Quant aux contestations récentes par UC-RNCREQ et par SÉ-AQLPA des représentations faites par le Transporteur, en date du 8 juin 2009, sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert, le Transporteur, avec tout le respect, persiste à croire que ce sont, en fait, les intervenants qui ont le fardeau de démontrer et de convaincre la Régie que les témoins qu'ils veulent faire reconnaître comme experts possèdent une compétence spécialisée et qu'ils peuvent, non pas substituer leurs opinions à celles que la Régie est déjà à même de rendre elle-même mais plutôt l'éclairer et l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques.

Le Transporteur ne partage la position de ces intervenants à l'effet qu'il suffise que le statut de témoin expert soit demandé par une partie et qu'il n'y ait pas de contestation de cette demande dans un délai que ces intervenants estiment raisonnable pour que le témoin soit automatiquement reconnu expert.

Au soutien de sa position, le Transporteur s'en remet à ce qui est reconnu, tant par la jurisprudence que par la doctrine, quant à la nécessité, à la pertinence, à l'admissibilité d'une preuve d'expert et quant aux conditions de la reconnaissance de son expertise par le tribunal. Le Transporteur cite, entre autres, *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, *R. c. J.-L. J.*, [2000] 2 R.C.S. 600 et les auteurs Dallaire, Martin et Pierre Lortie, «Le témoin expert: où, quand, comment, pourquoi?», dans *Développements récents en preuve et procédure civile (1996)*, Service de la

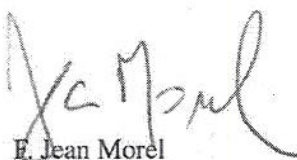
formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, Anderson, Glenn R., *Expert Evidence*, Lexis Nexis Butterworths, 2005 et Royer, Jean-Claude, *La preuve civile* (4^e édition), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008 (aux pages 325 à 351).

Le Transporteur réitère donc sa demande à la Régie afin qu'elle lui réserve le droit de contre-interroger à l'audience les témoins demandant le statut d'expert, avant leur déposition, sur leurs mandats, formations, connaissances, expertises et expériences relatives à l'objet précis de la phase 2 du présent dossier et de présenter alors à la Régie ses observations définitives sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert. Une telle procédure de voir-dire serait conforme à l'usage et aux autorités précédemment citées.

Quant à la demande de UC-RNCREQ pour la reconnaissance de son témoin, Philip Raphals, comme expert, le Transporteur se doit de constater, comme le mentionne d'ailleurs la procureure des intervenants dans sa lettre du 15 juin 2009, que la Régie s'est déjà prononcée sur le statut d'expert du témoin Philip Raphals en accordant le statut d'intervenant au RNCREQ par sa décision D-2009-051.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants reconnus dans la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.


E. Jean Morel

c.c. Intervenants – R-3669-2008, phase 2
(par courriel seulement)